

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00681

Numéro SIREN : 056 806 813

Nom ou dénomination : LA PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2023 sous le numéro de dépôt 647

LA PROVENCE
Société Anonyme au capital de 7 685 634 euros
Siège social : 248 avenue Roger Salengro - 13015 Marseille
RCS Marseille 056 806 001 013

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 OCTOBRE 2022**

Le 24 octobre 2022 à 17 heures, l'actionnaire de la Société tient une Assemblée Générale Mixte, au siège social de la société LA PROVENCE – 248 avenue Roger Salengro 13015 Marseille.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance.

Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Guillaume Hecketsweiler représentant CMA CGM Médias est désigné en qualité de scrutateur.

Madame Marion Amato assure le secrétariat de la séance.

Les Commissaires aux comptes sont absents et excusés.

Conformément aux dispositions légales, le comité d'entreprise est représenté par son secrétaire assisté de Monsieur

Le Président rappelle que l'assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Ordre du jour Extraordinaire :

- Extension de l'objet social et modification en conséquence de l'article 2 des statuts.
- Prorogation de la durée de la société et modification en conséquence de l'article 5 des statuts.

Refonte des statuts à la suite de l'acquisition de la totalité des actions de la société par CMA CGM Médias - Adoption du texte des nouveaux statuts.

- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Certifié conforme



- **Première résolution extraordinaire - Extension de l'objet social et modification en conséquence de l'article 2 des statuts.**

L'assemblée générale décide de modifier et d'étendre l'objet social comme suit :

- *L'exploitation, la publication et l'édition du journal dénommé « LA PROVENCE ».*
- *La publication, l'édition et l'impression, sous toutes les formes, y compris sous forme numérique, digitale, audiovisuelle et web, de tous journaux périodiques et revues.*
- *La commercialisation de services et produits via une market place numérique.*

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social comme suit :

- **Article 2 objet social**

Les paragraphes 1 et 2 de cet article sont modifiés et il est créé un troisième paragraphe libellé comme suit

-
- *L'exploitation, la publication et l'édition du journal dénommé « LA PROVENCE ».*
 - *La publication, l'édition et l'impression, sous toutes les formes, y compris sous forme numérique, digitale, audiovisuelle et web, de tous journaux périodiques et revues.*
 - *La commercialisation de services et produits via une market place numérique.*
-

Le reste de l'article demeure sans modification.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

- **Deuxième résolution extraordinaire - Prorogation de la durée de la société**

L'assemblée générale décide de proroger à compter de ce jour la durée de la société pour une durée de 99 années, soit jusqu'au 24 octobre 2121.

L'assemblée modifie en conséquence l'article 5 des statuts de la société qui devient ainsi libellé :

Article 5 : Durée

La durée de la Société, qui devait expirer le 31 juillet 2044, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années jusqu'au 24 octobre 2121 (décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 24 octobre 2022), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

- **Troisième résolution Extraordinaire - Refonte des statuts - Adoption du texte des nouveaux statuts - Pouvoirs à conférer**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé de son Président adopte chacun des articles statuts refondus, puis le texte des statuts refondus dans son ensemble lequel demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'assemblée confrère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal et des statuts refondus à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Le Président donne ensuite lecture des résolutions concernant l'assemblée générale ordinaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

- **Quatrième Résolution Ordinaire - Constatation de la démission des administrateurs en fonction**

L'assemblée générale prend acte de la démission avec effet à compter de ce jour de leurs mandats d'administrateurs de :

- Monsieur Guillaume Hecketsweiler
- Madame Véronique Saadé
- Madame Tanya Saadé Zeenny
- Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée
- Monsieur Benoît Tournebize

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

- **Cinquième Résolution Ordinaire - Désignation d'un nouvel administrateur Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée**

L'assemblée générale désigne en qualité de nouvel administrateur de la société :

- Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée
Né le 21 juin 1964 à Suresnes
De nationalité Française
Demeurant au 4 Boulevard Aristide Barthe 13008 Marseille

pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 2024 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée prend acte de ce que Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée n'est frappé d'aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer les dite fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée a déclaré accepter sa nouvelle fonction en qualité d'administrateur de la société.

**- Sixième Résolution Ordinaire - Désignation d'un nouvel administrateur
Madame Véronique Saadé**

L'assemblée générale désigne en qualité de nouvel administrateur de la société :

- Madame Véronique Saadé
Née le 3 octobre 1974 à Bastia, Corse, France
De nationalité Française
Demeurant au Boulevard Jacques Saadé – 4 Quai d'Arenc, 13235 Marseille Cedex 02,
France

pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 2024 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée prend acte de ce que Madame Véronique Saadé n'est frappée d'aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer les dite fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

Madame Véronique Saadé a déclaré accepter sa nouvelle fonction en qualité d'administrateur de la société.

**- Septième Résolution Ordinaire - Désignation d'un nouvel administrateur
Madame Tanya Saadé Zeenny**

L'assemblée générale désigne en qualité de nouvel administrateur de la société :

- Madame Tanya Saadé Zeenny
Née le 1^{er} février 1968, à Beyrouth, Liban
De nationalité Française
Demeurant au Boulevard Jacques Saadé - 4 Quai d'Arenc, 13235 Marseille Cedex 02,
France

pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 2024 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée prend acte de ce que Madame Tanya Saadé Zeenny n'est frappée d'aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer les dite fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

Madame Tanya Saadé Zeenny a déclaré accepter sa nouvelle fonction en qualité d'administrateur de la société.

**- Huitième Résolution Ordinaire - Désignation d'un nouvel administrateur
Monsieur Benoit Tournebize**

L'assemblée générale désigne en qualité de nouvel administrateur de la société :

- Monsieur Benoit Tournebize
Né le 05 septembre 1979, à Rillieux-la-Pape
De nationalité Française
Demeurant au 30 rue Fernand Canobio 13320 Bouc-Bel-Air

pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 2024 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée prend acte de ce que Monsieur Benoit Tournebize n'est frappé d'aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer les dite fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

Monsieur Benoit Tournebize a déclaré accepter sa nouvelle fonction en qualité d'administrateur de la société.

**- Neuvième Résolution Ordinaire - Désignation d'un nouvel administrateur
Madame Muriel Bernard-Raymond**

L'assemblée générale désigne en qualité de nouvel administrateur de la société :

- Madame Muriel Bernard-Raymond
Née le... 26 Janv. 1974
De nationalité Française
Demeurant 102 bd Chave 13004 Marseille

pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 2024 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée prend acte de ce que Madame Muriel Bernard-Raymond n'est frappée d'aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer les dite fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

Madame Muriel Bernard-Raymond a déclaré accepter sa nouvelle fonction en qualité d'administrateur de la société.

**- Dixième Résolution Ordinaire - Désignation d'un nouvel administrateur
Madame Julie Davico-Pahin**

L'assemblée générale désigne en qualité de nouvel administrateur de la société :

- Madame Julie Davico-Pahin
Née le 18/08/1992
De nationalité Française
Demeurant 3 rue des Acacias 13510 Eyguettes

pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 2024 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée prend acte de ce que Madame Julie Davico-Pahin n'est frappée d'aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer les dite fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

Madame Julie Davico-Pahin a déclaré accepter sa nouvelle fonction en qualité d'administrateur de la société.

**- Onzième Résolution Ordinaire - Désignation d'un nouvel administrateur
Monsieur François Franceschi**

L'assemblée générale désigne en qualité de nouvel administrateur de la société :

- Monsieur François Franceschi
Né le 29/10/1955
De nationalité Française
Demeurant 18 place Theo Lombard 13008 Marseille

pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 2024 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée prend acte de ce que Monsieur François Franceschi n'est frappé d'aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer les dite fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur François Franceschi a déclaré accepter sa nouvelle fonction en qualité d'administrateur de la société.

**- Douzième Résolution Ordinaire- Désignation d'un nouvel administrateur
Monsieur Fabrice Nécas**

L'assemblée générale désigne en qualité de nouvel administrateur de la société :

- Monsieur Fabrice Nécas
Né le 06/01/1986
De nationalité Française
Demeurant 7 rue Edouard Delangle 13006 Marseille

pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 2024 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée prend acte de ce que Monsieur Fabrice Nécas n'est frappé d'aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer les dites fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

Monsieur Fabrice Nécas a déclaré accepter sa nouvelle fonction en qualité d'administrateur de la société.

- Treizième Résolution Ordinaire - Fixation du montant global des jetons de présences à allouer aux administrateurs

L'assemblée générale fixe à 24.000 euros le montant global des jetons de présence à allouer aux administrateurs pour la période courant du 24 octobre 2022 au 23 octobre 2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

- Quatorzième Résolution Ordinaire - Pouvoir pour les formalités

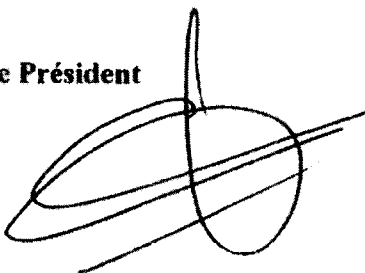
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

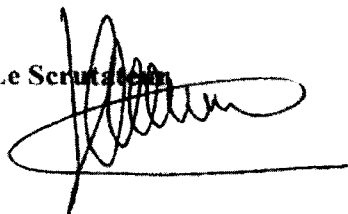
Le Président



Le Secrétaire



Le Secrétaire



LA PROVENCE
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 7.685.634 euros
Siège social : 248, avenue Roger Salengro – 13015 Marseille
056 806 813 RCS Marseille

Assemblée Générale Mixte
Du Lundi 24 octobre 2022

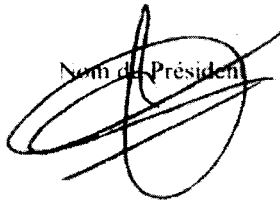
Nom de l'actionnaire	Nombre de voix	Nom du mandataire	Signature
CMA CGM MEDIAS Représentée par Guillaume Hecketsweiler	55690		

Je certifie la véracité des informations inscrites sur la feuille de présence et le nombre d'actionnaires présents à l'assemblée générale.

Fait le 24 /10 /2022

à Marseille

Signature du Président

Jean-Emmanuel SAUVÉ

Nom du Président

POUVOIR

Je soussigné Philippe Lemonnier, agissant en ma qualité de représentant permanent de CMA CGM, société anonyme au capital de 249 985 429,74 Euros, dont le siège social est situé Boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc, 13235 Marseille Cedex 02 et immatriculée au R.C.S de Marseille sous le numéro 562 024 422 (« CMA CGM »), elle-même associé unique et président de CMA CGM Médias, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social Boulevard Jacques Saadé, 4, Quai d'Arenc 13235 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 893 854 695 (« CMA CGM Médias »),

Considérant que :

- CMA CGM Médias a acquis en date du 17 octobre 2022 la totalité des actions et des droits de vote de la société La Provence ;
- Considérant qu'une assemblée générale mixte a été convoquée le 24 octobre 2022 à l'effet de statuer sur l'ordre du jour portant notamment sur les résolutions suivantes :

« Ordre du jour extraordinaire :

- Refonte des statuts à la suite de l'acquisition de la totalité des actions de la société par CMA-CGM Médias ;
- Adoption du texte des nouveaux statuts ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Ordre du jour Ordinaire

- Constatation de la démission des Administrateurs en fonction avec effet à ce jour ;
- Désignation de huit nouveaux administrateurs en remplacement des administrateurs démissionnaires pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 2024 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- Fixation du montant global des jetons de présences à allouer aux administrateurs ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales de publicité. »

(l'« Assemblée Générale Mixte »)

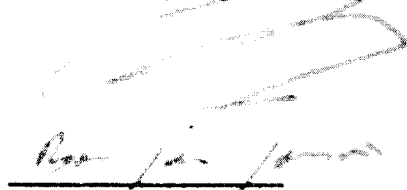
Donne par la présente tous pouvoirs à : **M. Guillaume Hecksweiler :**

Pour agir au nom et pour le compte CMA CGM Médias, en qualité d'actionnaire de La Provence lors de l'Assemblée Générale Mixte du 24 octobre 2022 :

- Participer, débattre, voter à l'Assemblée Générale Mixte, ainsi que signer tous les documents y afférents, notamment tout pouvoir, procès-verbal et feuille de présence, dans les formes requises par la loi ;
- Et plus généralement, prendre part à toutes discussions, établir, signer, remettre, recevoir tout acte ou document en relation avec la qualité d'actionnaire.

Le présent pouvoir est régi par le droit français, et tout litige pouvant survenir relativement à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Fait à Marseille, le 19 octobre 2022



Philippe Lemonnier

« Bon pour pouvoir »

*Cecilia
Conferre*

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 OCTOBRE 2022



L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 17 heures le Conseil d'Administration de la Société s'est réuni sur convocation de son Président au siège social de La Provence.

Sont présents ou représentés :

- Jean-Emmanuel Sauvée
- Tanya Saadé Zeenny
- Véronique Saadé
- Benoît Tournebize
- Muriel Bernard-Raymond
- Julie Davico-Pahin
- Fabrice Nécas
- Francois Franceschi

Sont également présents :

- Madame Virginie LAYANI, Madame le Directeur Général,
- Le Comité d'Entreprise est représenté par Monsieur Eric BRETON, secrétaire du CSE, Monsieur Jérôme LORANT, Monsieur Florent GOMEZ et Julien FARINA.
- Monsieur Guillaume HECKETSWEILER, Monsieur Alexis CARLEVAN

Sont absents et excusés :

- Monsieur Franck VANHAL, représentant le cabinet PricewaterhouseCoopers et Madame Joëlle BOUCHARD, représentant le cabinet KPMG

La Présidence de séance est assurée par Monsieur Jean-Emmanuel SAUVEE.

Le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur Guillaume HECKETSWEILER.

Le registre de présence est signé par les membres présents.

Le Président constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du texte du procès-verbal du conseil d'administration du 17 octobre 2022 ;
- Désignation du Président du Conseil d'Administration, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Limitation des pouvoirs du Directeur Général ;
- Désignation de Monsieur Gabriel d'Harcourt en qualité de Directeur Général à compter du 12 décembre et limitation de ses pouvoirs ;
- Possibilité de tenue des réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ;
- Allocation des jetons de présence à quatre administrateurs ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2022.

Le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution – Désignation d'un nouveau Président du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide de nommer Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée en qualité de Président du Conseil d'Administration, à compter de ce jour et pour la durée de son mandat d'administrateur.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée est chargé de représenter le conseil d'Administration, d'organiser et de diriger ses travaux et de veiller au bon fonctionnement des organes de La Société.

Le Conseil prend acte de ce que Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui empêcher d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée... à l'unanimité.

Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée, remercie le Conseil pour la confiance qui lui est ainsi témoignée.

Le Président informe les administrateurs que la candidature de Mme Virginie LAYANI a été acceptée en qualité de Directeur Général pour assurer l'intérim jusqu'au 31 décembre 2022 par le Conseil d'Administration du 17 octobre 2022 et qu'il convient de la confirmer dans ses fonctions de Directeur Général et de déterminer ses pouvoirs.

Il met aux voix la résolution suivante :

Deuxième résolution – Limitation des pouvoirs du Directeur Général

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de confirmer Mme Virginie LAYANI en qualité de Directeur Général, à compter de ce jour et jusqu'au 12 décembre 2022.

Le conseil prend acte et réitère que cette désignation de Madame LAYANI en qualité de mandataire social ne met pas fin au contrat de travail dont elle est titulaire en qualité de Secrétaire Général de la société qui continuera à recevoir pleine exécution sans aucune modification.

Le conseil prend acte de ce que Madame Virginie LAYANI n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui empêcher d'exercer lesdites fonctions.

Le conseil détermine ensuite les limitations apportées aux pouvoirs de Madame Virginie LAYANI dans l'exercice de son mandat de Directeur Général :

Toute décision ou engagement structurel hors budget (création ou arrêt d'une publication, acquisition, cession, JV, emprunt, recrutement ou garantie, à la charge de La Provence ou de l'une de ses filiales) d'un montant ou représentant un enjeu supérieur à 100.000 euros devra recueillir l'accord préalable du Conseil d'administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée. à l'unanimité.

Madame Virginie LAYANI remercie le conseil d'Administration pour la confiance qui lui est ainsi témoignée.

Troisième Résolution – Désignation de Monsieur Gabriel d'Harcourt en qualité de Directeur Général et limitation de ses pouvoirs

Le Conseil d'Administration décide de désigner en qualité de Directeur Général de la société à compter du 12 décembre 2022 :

- Monsieur Gabriel d'Harcourt

Né le 17/09/1966 à DIEUZE (57)

De nationalité Française

Demeurant à 855 avenue de la République 59700 Hazebrouck

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2024 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil détermine ensuite les limitations apportées aux pouvoirs de Monsieur Gabriel d'Harcourt dans l'exercice de son mandat de Directeur Général :

Toute décision ou engagement structurel hors budget (création ou arrêt d'une publication, acquisition, cession, JV, emprunt, recrutement ou garantie, à la charge de La Provence ou de l'une de ses filiales) d'un montant ou représentant un enjeu supérieur à 100.000 euros devra recueillir l'accord préalable du Conseil d'administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée. à l'unanimité.

Quatrième résolution – Possibilité de tenue des réunions du Conseil d'Administration par visioconférence

Le Conseil d'Administration décide d'autoriser la tenue du présent Conseil d'Administration par visioconférence ainsi que les réunions ultérieures par ce même moyen. Un règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoyant notamment la tenue des réunions par visioconférence pourra être préparé ultérieurement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée. *à.. l'unanimité.*

Cinquième résolution – Allocation des jetons de présence à quatre administrateurs

Le Conseil d'Administration décide d'allouer l'intégralité des jetons de présence à Madame Muriel Bernard-Raymond, Madame Julie Davico-Pahin, Monsieur Francois Franceschi et Monsieur Fabrice Nécas.

Ceux-ci percevront 1.000 euros chacun lors des six premières réunions du Conseil.

Cette résolution mise aux voix est adoptée. *à.. l'unanimité.*

Sixième résolution – Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales de publicité

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur de copies du présent procès-verbal afin d'accomplir les formalités légales de publicité.

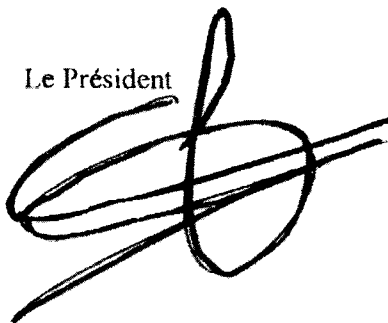
Cette résolution mise aux voix est adoptée. *à.. l'unanimité.*

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à *17h16* heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'Administration Monsieur Jean-Emmanuel Sauvée.

Le Président

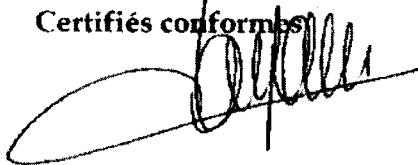
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LA PROVENCE
Société Anonyme
Au capital de 7.685.634 Euros
Siège Social : 248, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 056 806 813

STATUTS
Mis à jour le 24 octobre 2022

Le Directeur Général

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LA PROVENCE
Société Anonyme
Au capital de 7.685.634 Euros
Siège Social: 248, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 056 806 813

TITRE 1 - FORME - OBJET-DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier : Forme

La présente Société est à forme anonyme.

Constituée sous la forme de Société anonyme à participation ouvrière, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé en date à Marseille du dix-huit janvier mil neuf cent quarante-cinq, y enregistrés le lendemain. Volume 166 B.N. 361, lesdits statuts approuvés par les Assemblées constitutives des cinq février mil neuf cent quarante-cinq et dix-sept février mil neuf cent quarante-cinq, elle a été transformée en Société anonyme de droit commun par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La Société a pour objet :

- l'exploitation, la publication et l'édition du journal dénommé « LA PROVENCE ».
- la publication, l'édition et l'impression, sous toutes les formes, y compris sous forme numérique, digitale, audiovisuelle et web, de tous journaux périodiques et revues.
- la commercialisation de services et de produits via une *market place* numérique.
- la création, l'installation, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux pouvant servir, directement ou indirectement, l'objet social et, notamment, tous établissements d'imprimerie, de photogravure, de transport de journaux, d'articles et accessoires de librairie, d'agences de publicité, d'agence de voyage.
- la participation, sous quelque forme que ce soit, dans tous les commerces ou industries se rapportant aux objets précités
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, le tout, tant par elle-même que pour le compte de tiers et en participation
- la Société pourra s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés, dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à développer et à intensifier ses propres commerces et industries, faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode, créer toute société, fusionner ou s'allier avec toutes autres sociétés ayant un objet semblable, accessoire ou connexe.
- la création d'événements et l'organisation de manifestations, congrès, colloques, conférences, spectacles, expositions et salons ouverts au public ou à des catégories particulières du public, et ayant un objet culturel, sportif, festif ou récréatif.

Article 3 : Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « LA PROVENCE »

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de la mention du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à MARSEILLE (15^e) 248, avenue Roger-Salengro.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la Société, qui devait expirer le 31 juillet 2044, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années jusqu'au 24 octobre 2121 (décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 24 octobre 2022), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 7.685.634 (sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille six cent trente-quatre) euros divisé en 55.693 (cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-treize) actions de 138 (cent trente-huit) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 : Apports

Le capital a été fixé à l'origine à 3.000,00 F.

Ce capital est augmenté, savoir :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-trois, d'une somme de27.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf juin mil neuf cent cinquante- six, d'une somme de..... 90.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix mai mil neuf cent cinquante- sept, par incorporation d'une somme de 1.080.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante- dix-sept par incorporation d'une somme de600.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq septembre mil neuf cent

quatre-vingts par incorporation d'une somme de 900.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit par souscription d'une somme de 1.080.000,00 F

Et par décision du Conseil d'Administration du treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, par souscription d'une somme de 999.000 F

Suite à la conversion d'obligations

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, par souscription d'une somme de 607.500 F
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf 1999, à la suite de la fusion SELECT-PRESSE pour 2.700 F et de la souscription d'une somme de 729.000,00 F
- Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du vingt-neuf juin deux mille un, à la suite de l'augmentation de 35.490 F

Prélevé sur le compte « réserve spéciale de plus-value à long terme » ; augmentation réalisée préalablement à la conversion en euros du capital social qui est fixé à 938.124 Euros

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22 juin 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société LA PROVENCE SA des sociétés MEDIASUD S.A. au capital de 38.125 euros, dont le siège est 248, avenue Roger-Salengro - 13015 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 303 971 774, E.1.1.S. S.A. au capital de 38.125 euros, dont le siège est 248, avenue Roger-Salengro - 13015 Marseille immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 057 810 798 et I.E.S. S.A.R.L. au capital de 120.000 euros, dont le siège est 4, rue de la République - 84000 Avignon, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le numéro B 320 879 851, dont elle détenait la totalité des actions et parts sociales. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés par MEDIASUD S.A. s'élevaient à 162.758 euros et le passif pris en charge ressortait à 127.716 euros.

Les actifs apportés par E.I.I.S. S.A. s'élevaient à 21.923 euros et le passif pris en charge ressortait à 15.881 euros.

Les actifs apportés par I.E.S. S.A.R.L. s'élevaient à 302.271 euros et le passif pris en charge ressortait à 646.537 euros.

Par délibération en date du 20 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société par émission de 3.118 actions de 138 Euros de valeur nominale au prix de 12.830 Euros par action, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 40.003.940 Euros, libérée intégralement en numéraire, a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de GHM et de SEJG et a délégué au conseil d'administration le pouvoir de constater la réalisation de cette augmentation de capital. Le Conseil d'administration réuni le 20 décembre 2007 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Par délibération en date du 8 janvier 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société par émission de 27 093 actions nouvelles de 138 euros de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 4.100.000 euros, libérée intégralement en numéraire, a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Groupe Bernard Tapie et a délégué au conseil d'administration réuni le 8 janvier 2014, le pouvoir de constater la réalisation de cette augmentation de capital. Le Conseil d'administration réuni le 8 janvier 2014 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Par délibération en date du 25 juillet 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société par émission de 12 556 actions nouvelles de 138 euros de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1 732 728 euros, libérée intégralement en numéraire, a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Groupe Bernard Tapie et a délégué au conseil d'administration réuni le 25 juillet 2014, le pouvoir de constater la réalisation de cette augmentation de capital. Le Conseil d'administration réuni le 25 juillet 2014 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Par délibération en date du 3 septembre 2015, le Conseil d'administration, se prévalant de la délégation de compétence pour décider d'augmenter le capital jusqu'à un montant maximum de 6.000.000 euros accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2015, a décidé de porter le capital social de 6.839.970 euros à 7.685.634 euros par émission de 6.128 actions ordinaires de 138 euros de valeur nominale chacune, à souscrire au prix de 848,50 euros soit avec une prime d'émission de 710,50 euros, et à libérer intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Le Conseil d'administration réuni le 18 septembre 2015 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Article 8 : Modification du Capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'action ou de droits nécessaires.

Toutefois, la cession de tous droits de souscription, comme de tous droits à attribution d'actions, sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 9 : Actions

Libération

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq (5) ans par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, au moins vingt (20) jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Cession

Cession et transmissions des actions - Agrément des transferts

I. La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les titres de capital ne pourront être transférés que dans les conditions exposées aux présents statuts.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Les frais résultant des transferts sont à la charge du cessionnaire.

II. Agrément

La cession ou la mutation d'actions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, descendant ou ascendant, de cession entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1986, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié par le cédant au Conseil d'Administration de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le Conseil d'Administration de la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant peut à tout moment faire connaître au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour notifier leur décision de se porter

acquéreurs desdites actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la notification par le ou les actionnaires de se porter acquéreur(s) des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, ayant vocation ou étant susceptible d'avoir vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Droit des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participation dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilés. En conséquence, toute action donnera droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du

Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE III -ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux (2) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Une personne morale peut être administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au Conseil d'Administration.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps, à son remplacement, et de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Nul ne peut être nommé administrateur si ayant passé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à cette vacance. La première assemblée générale de la Société qui suivra une de ces

nominations provisoires procédera à la nomination définitive d'un administrateur selon les modalités indiquées au présent article 10.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 11 : Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement Intérieur qui a pour objet de compléter les dispositions légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération éventuelle.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

Pour l'exercice de ces fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le Conseil nomme parmi ses membres, un Directeur Général qui peut également être membre ou Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 12 : Délibération du Conseil

- 1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres, peuvent en indiquant l'Ordre du Jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué dans ses fonctions ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

- 2 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés tels (en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation applicable), étant précisé

que chaque administrateur aura la faculté de se faire représenter en donnant pouvoir à cet effet à un autre administrateur.

- 3 Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.
- 4 Dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sauf pour les opérations visées spécifiquement par la loi applicable, le Règlement Intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et, s'ils sont requis, l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.
- 5 Conformément à l'article L 225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite pour les sujets énumérés limitativement ci-après : nomination provisoire de membres du Conseil d'administration en cas de vacance d'un siège; autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société dans la limite de 10.000 euros; décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables; convocation de l'assemblée générale; transfert du siège social dans le même département.
- 6 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un administrateur : en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, il a la charge de déterminer la politique générale, la stratégie financière, économique, sociale et commerciale de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il le saisit de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il engage la société à l'égard des tiers.

Article 14 : Rémunérations des Administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres, le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres de comités, une part supérieure.

Il peut, aussi, allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

II - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 : Président-Directeur Général

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, qui peut être membre du Conseil d'Administration, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine, le cas échéant, sa rémunération et les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé

démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et aux conseils d'administration.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

III. - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 : Commissaires aux Comptes

La Société sera obligatoirement dotée de deux (2) Commissaires aux comptes titulaires.

Conformément à l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés, et sont alors, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement de refus, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale, en cas de faute ou d'empêchement.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes nommés en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV-ASSEMBLEES GENERALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Effet des délibérations

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis, chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice en Assemblée Générale Ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblées Générales réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les Assemblées Générales peuvent être également tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dont les conditions sont définies par décret.

Les convocations ont lieu quinze (15) jours francs, au moins, avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six (6) jours francs pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Participation

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire, sur les registres de la Société, au 3^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut toujours, si bon lui semble, réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote, ou par son conjoint, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions de la loi fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, dans les assemblées extraordinaires à forme constitutive.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Article 18 : Tenue des Assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées

1. Par le Commissaire aux Comptes
2. Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant, au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application, aux assemblées générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil, et à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'Ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les participants, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés, sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou, encore, par le secrétaire de l'Assemblée.

II. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 19 : Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes : elle prend également connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits du bilan.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs.

Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les Commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 21 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 22 : Quorum et majorité

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ou, sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde assemblée, le quart desdites actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable, sur seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

3. L'augmentation du capital, par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

TITRE V- COMPTES SOCIAUX

Article 23 : Exercice social

L'année sociale commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

Article 24 : Documents comptables

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L232-1 I du Code de commerce.

Article 25 : Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de reliquat du bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale pourra à sa discrétion l'affecter en tout ou partie :

- aux actionnaires sous forme de dividende,
- le reliquat sera distribué *pari passu* à chaque actionnaire de la Société au prorata de la quotité du capital qu'il détient ;
- à tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ; et/ou
- en report à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI - DISSOLUTION-PROROGATION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 26 : Dissolution anticipée - Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 27 : Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée, conformément à la Loi.

Article 28 : Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur leur compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée, conformément à la Loi.

Article 29 : Contestations-Elections de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.